

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 10 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt cinq, le dix Novembre , à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr BRUNET Joël, Maire

PRESENTS: BRUNET Joël, THIBAUD Jean-Pierre, VIEIRA Laëtitia , RICHER Jean-François , AUBRY Claude, BREVET Jean-Michel, CELLARD Gilles, CHOLLET Colette, FAVIER Jean-Luc, GAUDET Rolande, LAZARE Sébastien, LHOTTE Annick, RUIZ Danièle , VINCONNEAU Eric,

Absente qui a donné pouvoir : Emilie PICHENOT à Jean-François RICHER

Absentes : Marie-Ange CHARIGNON – Astrid TARPIN-LYONNET – Amélie RESSIGUIER

Date de la convocation : 04/11/2025

A été nommé secrétaire de séance : Mr Gilles CELLARD

Après approbation du procès-verbal de la dernière séance, le conseil municipal a délibéré sur les points suivants :

**1- AVENANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS DU
04/12/2014/SOCIETE BIOGENIE GROUPE ORTEC**

Monsieur Joël BRUNET n'ayant pas participé au vote est sorti de la salle.

Mr le Maire-Adjoint rappelle l'avenant 1 signé en date du 9 Décembre 2024 autorisant la **Société BIOGENIE GROUPE ORTEC** à prolonger la durée de la convention de mise à disposition et à la convention de remblaiement jusqu'au 30 Janvier 2026.

VU la demande de la **Société BIOGENIE GROUPE ORTEC** sollicitant l'autorisation de remblayer l'ISDI pour réaliser une plateforme plane à la côte 242.20 NGF, au-delà du 30 Janvier 2026 .

Afin de ne pas pénaliser la **Société BIOGENIE GROUPE ORTEC**, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose de prolonger la convention initiale de mise à disposition des terrains établie en date du 04/12/2014, à compter du 01/02/2026 , à titre gratuit au profit de la **Société BIOGENIE GROUPE ORTEC jusqu'au 30/01/2028 .**

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des modalités, et après en avoir délibéré par 14 VOIX POUR.

- **APPROUVE** l'avenant n°2 de la convention présentée fixant les nouvelles modalités financières annexé à la présente délibération.

2- Transfert au SERA de la compétence « assainissement non collectif » par les communes Abergement de Varey, Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Bettant, Château-Gaillard, Douvres, Oncieu, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Rambert-en-Bugey, Torcieu et Vaux-en-Bugey - Modification du 6ème alinéa de l'article 8 des statuts

Après rappel de l'accord des communes membres sur le transfert de la compétence « Assainissement non collectif » à compter du 1^{er} Janvier 2026, il convient d'approuver la modification statutaire proposée par le comité syndical du SERA, et approuver le transfert de compétence.

Après exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR,

Article 1 : **APPROUVE** la modification des statuts annexés à la délibération D-2025-063 du 18 septembre 2025, du SERA

Article 3 : **APPROUVE** le transfert à ce syndicat, la compétence « assainissement non collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026 des communes d'Abergement de Varey, Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Ambutrix, Bettant, Douvres, Oncieu, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Rambert-en-Bugey, Torcieu et Vaux-en-Bugey ;

3- **Transfert au SERA de la compétence « assainissement collectif » pour la commune de Vaux-en-Bugey**

La commune de Vaux-en-Bugey a informé le SERA de sa volonté de lui transférer la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1er janvier 2026.
Conformément aux textes en vigueur, le transfert d'une compétence au SERA devra être acté par délibération concordante du comité syndical et des conseils municipaux des membres, se prononçant à la majorité qualifiée.

Ainsi, après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR, Le Conseil Municipal :

Article 1 : APPROUVE le transfert de compétence « assainissement collectif » de la commune de Vaux en Bugey au SERA à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

4- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2024

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal , après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

5- **DECISIONS MODIFICATIVES BUDGET COMMUNAL 2025**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR

- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessous.

FONCTIONNEMENT	Diminution de crédits DPSES	Augmentation de crédits DPSES
66111- Intérêts des emprunts		120
6542 créances éteintes	593	
681 - Provisions		473
INVESTISSEMENT		
231-354 TX Modernisation EP		40000
231-77 Voirie	10300	
231-342 La Poiz	25900	
21538- Autres réseaux	3800	

6- ADMISSION EN NON VALEUR/BUDGET COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'état de produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public.

CONSIDERANT sa demande d'admission en non valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré par 15 VOIX POUR

- **DECIDE** l'admission en non valeur de créances irrécouvrables pour un montant de **1093.06€**.

7- MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES/ SCAPA

Afin de souscrire aux obligations réglementaires qui imposent aux Maires d'avoir leur propre service fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire, Monsieur le Maire rappelle que la commune a déjà conventionné avec la SACPA (Société d'Assistance pour le Contrôle des Populations animales).

Il rappelle que ce marché de prestations de services portant sur la gestion de la divagation des animaux domestiques sur le domaine public et la gestion de la fourrière animale a pour vocation de définir les modalités d'intervention du prestataire « SACPA », pour assurer 24h24 et 7j7 à la demande de la collectivité et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime les missions de service public listées dans ledit marché ci-joint annexé.

Le Conseil Municipal, après examen, et après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR

- **APPROUVE** le marché de prestations de services présenté par la Société SACPA ci-joint annexé.
- **DIT** que le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'Insee , soit :

Population légale totale en nombre d'habitants: 2458

Forfait annuel €HT/Habitant : 01.13€

Montant annuel global €HT : **2 777.54€**

8- MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DES SALLES COMMUNALES EN PERIODE ELECTORALE

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR

DECIDE

- Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition de :

- La salle polyvalente
- La salle des associations
- La salle du Conseil Municipal
- La salle dans l'ancienne école maternelle

9- CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UNE VOIE VERTE ET D'UN CHEMINEMENT PIETON LE LONG DE LA RD77 SUR LA COMMUNE DE CHATEAU GAILLARD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les travaux d'aménagement d'une voie verte et d'un cheminement piéton le long de la RD 77 effectués par le Département et la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Les travaux étant réalisés sur le territoire de notre Commune, il est nécessaire de conclure une convention tripartite afin de définir la répartition des charges ainsi que les conditions d'entretien et de gestion des aménagements de voirie réalisés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR

- **APPROUVE ET AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention présentée annexée à la présente délibération.

10- INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Recours au mécanisme du fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie (opérations destinées à maîtriser la consommation d'énergie).

Vu la délibération n°DE202307070 adoptée par le Bureau Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) en date du 07 juillet 2023 :

Considérant l'impact du secteur des transports en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES) qui représente près de 30 % des émissions de Gaz à Effet de Serre du pays (+ 11,8 % entre 1990 et 2017), dont 16 % causées par les voitures.

Considérant la stratégie nationale bas-carbone mise en œuvre pour répondre à cette situation, qui fixe notamment des orientations pour atteindre les objectifs de la loi d'Orientation des Mobilités :

- De fin de vente des véhicules neufs à énergies fossiles en 2035,
- D'augmentation de la part des véhicules à faibles et très faibles émissions parmi les ventes de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers.

Considérant la proposition du SIEA de participer à un financement équivalent à une IRVE dite semi-rapide pour chaque commune membre du groupement de commandes.

Ce financement sera réalisé par le biais du mécanisme des fonds de concours, permettant d'attribuer des subventions aux communes membres du groupement de commandes afin de financer la réalisation d'un équipement public local en matière de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, telles que des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Considérant que, dans ce cadre, les communes membres du groupement de commandes, afin d'installer une IRVE dont l'objectif est de maîtriser la consommation d'énergie et la réduction de gaz à effet de serre, pourront solliciter le versement d'une subvention d'équipement (fonds de concours) auprès du SIEA, après accords exprimés à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres dans les conditions suivantes :

Après en avoir délibéré par 14 VOIX POUR, 1 ABSTENTION, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération ainsi que la délibération n°DE202403043 du Comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,
- **S'ENGAGE** à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ce fond de concours,

11- ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT, L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) ET HYBRIDES RECHARGEABLES COORDONNE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA).

Le développement de la mobilité électrique incite les collectivités à installer sur leur territoire, des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) afin de répondre aux besoins de leurs administrés, des professionnels, des personnes de passage, mais aussi aux besoins de leurs propres flottes de véhicules électriques ainsi qu'aux obligations réglementaires.

L'objectif de ce groupement de commandes est d'uniformiser l'offre publique en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle.

De ce fait, il est constitué entre les membres signataires un groupement de commandes, une convention qui précise les modalités de fonctionnement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

Après en avoir délibéré par 14 VOIX POUR, 1 ABSTENTION, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est désigné coordonnateur
- **APPROUVE** les modalités de la convention constitutive du groupement de commandes qui précise les modalités de fonctionnement ainsi que les obligations respectives de chacune des parties.

12- DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal, à compter du 14 Novembre 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 24/35^{ème} effective pendant la période scolaire et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois à compter du 14 Novembre sur une période de 6 mois suite à un accroissement saisonnier d'activité d'agent d'entretien des écoles, cantine et garderie scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 15 VOIX POUR

DECIDE

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique territorial, pour effectuer les missions d'agent d'entretien aux écoles, cantine et garderie scolaires suite à l'accroissement saisonnier d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 24/35^{ème} effectives pendant la période scolaire , à compter du 14 Novembre 2025 pour une durée maximale de 6 mois.

QUESTIONS DIVERSES

- Information au Conseil Municipal de la livraison du nouveau camion de pompiers
- - Passage TVO – Arrivée le 12/07/2026 vers 16h
- Information dossier MSP
- Compte-rendu Conseil d'Ecole du 06/11/2025

FIN DE SEANCE : 21h35

**Le Maire,
Joël BRUNET**